

Gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN)
pour les prairies non assurées – campagne 2023

Face au coût croissant des dommages provoqués ces dernières années par des aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, et à un système d'indemnisation des pertes de récolte devenu inadapté, la loi n°2022-298 du 2 mars 2022 portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, a institué de nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances.

Cette loi a instauré depuis la campagne 2023 une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. À cette fin, est désormais institué un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, reposant sur l'absorption des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, la mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance Multirisque Climatique (MRC) dont les primes font l'objet d'une subvention publique, et une indemnisation directe par l'Etat contre les risques dits catastrophiques, au travers du régime de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN), qui intervient pour les prairies à compter de 30% de pertes.

S'agissant plus particulièrement des modalités d'indemnisation par l'ISN des pertes sur les prairies non assurées :

- De façon transitoire dans l'attente du déploiement du réseau des interlocuteurs agréés qui sera chargé de gérer l'ISN pour l'ensemble des surfaces en prairies à partir de la campagne 2024, le versement de l'ISN pour les surfaces en prairies non assurées reste exceptionnellement géré par les DDT(M) en 2023 ;
- La réforme prévoit l'utilisation d'un indice pour mesurer la production annuelle des prairies de façon à la fois simple et stable dans le temps et adaptée à la situation individuelle de chaque éleveur, qu'il soit assuré ou non. Dans ce cadre, l'indice de pousse des prairies développé par la société Airbus a été approuvé par le ministère chargé de l'agriculture et sera utilisé pour déterminer le niveau des pertes sur les prairies prises en compte par le dispositif de couverture des pertes à trois étages, y compris par l'Etat pour la gestion en 2023 de l'ISN sur les prairies non assurées ;
- Pour les exploitants non assurés, l'Etat calculera le niveau des pertes en se basant sur leurs surfaces déclarées à la PAC en 2023 sous les codes cultures PPH, PTR, MLG et SPH, et le niveau des pertes mesuré par l'indice Airbus sur ces prairies. Plus précisément :
 - Pour les prairies situées sur une commune donnée, le niveau des pertes correspond à la variation de l'indice Airbus sur la commune ;
 - A l'échelle de l'ensemble des prairies de l'exploitation, le niveau de la perte retenu par l'Etat pour l'ISN est calculé en tenant compte des différents niveaux de perte sur les communes sur lesquelles sont situées les prairies déclarées par l'exploitation à la PAC en 2023 (PPH, PTR, MLG et SPH). Le niveau retenu correspond à la plus forte perte entre celle calculée par rapport, d'une part, à la référence historique de production des prairies de l'exploitation sur les trois dernières années (moyenne triennale) et d'autre part, à la référence sur les cinq dernières années, excluant la meilleure et la moins bonne (moyenne quinquennale olympique) ;
 - Il est important de rappeler que l'évaluation de la variation de la production d'herbe est effectuée à l'échelle de l'ensemble de la période de pousse de prairies de l'année (de la fin de l'hiver au 31 octobre) et de l'ensemble des prairies l'exploitation.
- Afin de déterminer si dans un département donné, les exploitants peuvent prétendre à l'indemnisation par l'ISN pour leurs prairies non assurées, le ministère chargé de l'agriculture a transmis à chaque DDT(M) une carte de son département identifiant les communes pour lesquelles le niveau des pertes mesurées par l'indice de pousse des prairies dépasse le seuil d'indemnisation par l'ISN, soit 30%. Cette carte départementale correspond à la référence historique (triennale ou quinquennale olympique) pour laquelle le plus haut niveau des pertes est observé en 2023 à l'échelle du département ;
- Sur la base de cette carte départementale et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles du département, la DDT(M) déterminera l'opportunité d'ouvrir une télé-procédure AléaNat de

dépôt dématérialisé des demandes d'indemnisation pour les pertes de récolte ayant affecté les prairies non assurées au cours de la campagne 2023 ;

- La période d'ouverture de la télé-procédure de dépôt des demandes d'indemnisation pour les prairies pourra intervenir à partir de la fin de l'année 2023 et jusqu'au 29 mars 2024, et devra être ouverte pour une durée minimale d'un mois. Cette période d'ouverture devra par ailleurs être définie en fonction et en articulation avec l'ouverture éventuellement envisagée d'autres télé-procédures AléaNat dans le département (considérant qu'une télé-procédure donnée couvre les demandes d'indemnisation relatives à un seul aléa climatique et que, dans un même département, il n'est pas possible d'ouvrir deux télé-procédures AléaNat simultanément) ;
- Concomitamment à l'ouverture de la télé-procédure AléaNat, la DDT(M) publiera la carte identifiant les communes du département avec des niveaux de perte supérieurs à 30%, de telle sorte que les exploitants non assurés dont au moins une partie des surfaces en prairies sont situées dans ces communes puissent déposer une demande d'indemnisation ;
- Cette demande devra intervenir de façon dématérialisée au travers de la télé-procédure AléaNat ouverte dans le département. L'éleveur devra notamment déclarer son numéro pacage, la surface qu'il a déclarée en prairie à la PAC en 2023, ainsi que, parmi les communes sur lesquelles des pertes supérieures à 30% sont identifiées sur la carte départementale, celle sur laquelle il exploite la plus importante surface en prairies.
- Sa demande sera instruite par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec la DDT(M), en prenant en compte les surfaces de son dossier TelePAC et le niveau des pertes observées par l'indice de pousse des prairies sur les communes où elles sont situées.
- Sur la base du résultat de ces calculs, la DDT(M) réalisera tout d'abord le versement de l'ISN pour les exploitants non assurés dont le taux de perte ainsi calculé dépasse 30%, puis restituera dans un second temps à l'ensemble des demandeurs des précisions sur le calcul réalisé pour déterminer le taux de perte de son exploitation.

Rappels – Principes et généralités sur l'indemnisation de solidarité nationale

La réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture entrée en vigueur cette année institue un nouveau régime d'indemnisation des pertes de récolte fondée sur la solidarité nationale. Depuis la campagne 2023, un dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques a ainsi été instauré et fonctionne de la manière suivante :

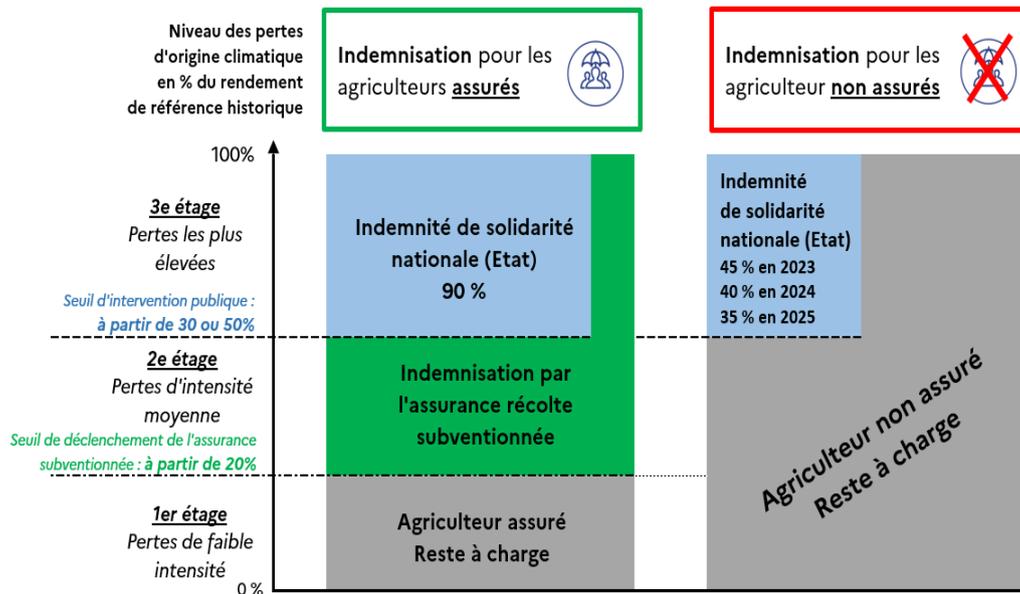
- Les aléas courants (1er étage) sont assumés par les agriculteurs;
- Les aléas significatifs (2e étage) sont pris en charge par l'assurance multirisques climatiques subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- Enfin, les aléas exceptionnels (3e étage) déclenchent une intervention de l'État, via l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN), qui se substitue désormais au régime des calamités agricoles pour l'indemnisation des pertes de récolte.

L'ISN constitue un filet de sécurité pour les surfaces non assurées en cas de fortes pertes mais ne remplace pas la couverture assurantielle qui protège au mieux les cultures et prairies contre les aléas climatiques :

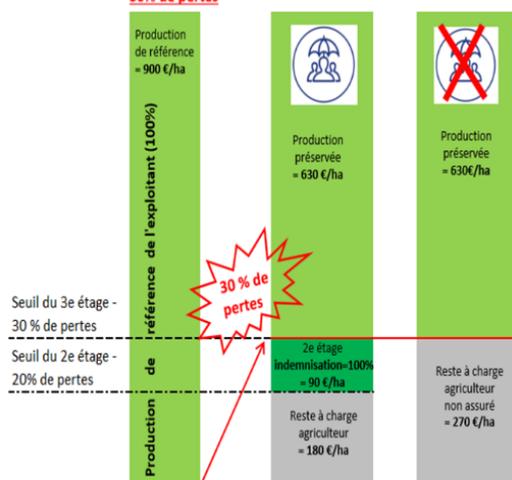
- L'ISN est versée au-delà du seuil de déclenchement de 30% pour les prairies, ce niveau de 30% constituant une franchise brute pour les surfaces non assurées. L'évaluation de la variation de la production d'herbe s'effectue à l'échelle de l'ensemble de la période de pousse des prairies de l'année et de l'ensemble des prairies de l'exploitation ;

- Pour les surfaces non assurées, le taux de l'ISN, qui intervient au-delà de la franchise brute, est de 45% en 2023, et représente ainsi la moitié de ce que toucherait de l'État un agriculteur assuré dans la même situation.

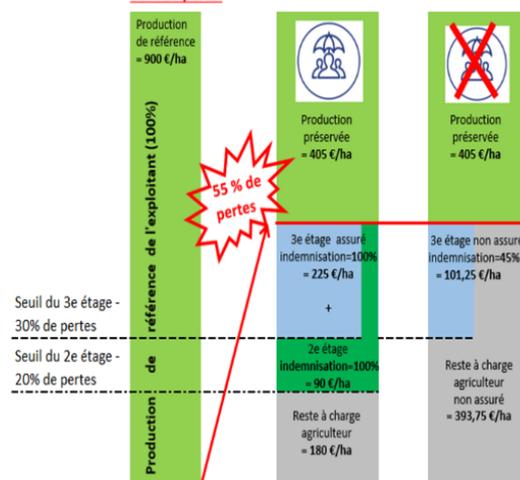
Les schémas ci-après rappellent le dispositif de gestion des risques dit « à trois étages », ainsi que des exemples d'indemnisation des surfaces en prairies pour un éleveur assuré et un éleveur non assuré :



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant 30% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant 55% de pertes



*en 2023